

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-105

R-4184-2022

19 août 2022

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

**Décision finale sur la conformité d'application de la
décision D-2022-085**

*Demande relative à l'adoption des normes de fiabilité
suivant le projet SAR*

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Joelle Cardinal.

1. INTRODUCTION

[1] Le 14 février 2022, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ afin d'adopter les normes de fiabilité FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5 et TOP-003-4 ainsi que leur annexe Québec respective (la Demande). Le Coordonnateur demande également de fixer la date d'entrée en vigueur des normes dont il demande l'adoption ainsi que la date de retrait de celles à retirer.

[2] Le 25 juin 2022, dans sa décision D-2022-085², la Régie accueille la Demande du Coordonnateur.

[3] Le 1^{er} août 2022, le Coordonnateur dépose, en suivi de la décision D-2022-085, une version complète révisée des normes de fiabilité FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5 et TOP-003-4 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise³. Il dépose également ces documents en suivi de modifications⁴. De plus, le Coordonnateur dépose, en suivi du paragraphe 82 de la décision D-2022-085, le *registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre), dans ses versions française et anglaise⁵. Il dépose également ces derniers documents en suivi de modifications⁶.

[4] Le 10 août 2022, la Régie identifie des éléments dans les textes déposés qui nécessitent une nouvelle validation de la part du Coordonnateur et lui transmet ses annotations⁷.

[5] Le 11 août 2022, le Coordonnateur dépose une version à jour des normes de fiabilité FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5 et TOP-003-4 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise⁸. Il dépose

¹ Pièce [B-0002](#).

² Décision [D-2022-085](#).

³ Pièces [B-0028](#) et [B-0030](#).

⁴ Pièces [B-0029](#) et [B-0031](#).

⁵ Pièces [B-0032](#) et [B-0034](#).

⁶ Pièces [B-0033](#) et [B-0035](#).

⁷ Pièce [A-0012](#).

⁸ Pièces [B-0038](#) et [B-0039](#).

également ces documents en suivi de modifications⁹. De plus, le Coordonnateur dépose le Registre, dans sa version anglaise¹⁰ et en suivi de modifications¹¹.

[6] Dans la présente décision, la Régie statue sur la conformité des textes des normes de fiabilité FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5 et TOP-003-4 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 11 août 2022. De plus, la Régie statue sur la proposition de codification au Registre telle que déposée par le Coordonnateur, le 1^{er} août 2022 pour la version française et le 11 août 2022 pour la version anglaise.

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[7] Après examen, la Régie est d'avis que les textes des normes de fiabilité FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5 et TOP-003-4 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 11 août 2022 reflètent adéquatement les dispositions de la décision D-2022-085. De plus, la Régie juge que le Coordonnateur a tenu compte adéquatement de ces annotations en identifiant certaines coquilles dans les textes.

[8] La Régie est également satisfaite de la proposition du Coordonnateur à l'égard de la codification du Registre de la fonction *distributeur DSF* en ce qu'elle permet de comprendre qu'au Québec aucune entité ne répond aux critères d'enregistrement d'un *distributeur DSF*.

⁹ Pièces [B-0040](#) et [B-0042](#).

¹⁰ Pièce [B-0043](#).

¹¹ Pièce [B-0041](#).

[9] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications apportées aux textes des normes de fiabilité FAC-002-3, IRO-010-3, MOD-031-3, MOD-033-2, PRC-006-5 et TOP-003-4 ainsi de que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 11 août 2022 sont conformes aux dispositions de la décision D-2022-085;

JUGE que les modifications apportées aux textes du Registre, dans ses versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 1^{er} août 2022 pour la version française et le 11 août 2022 pour la version anglaise, répondent adéquatement aux dispositions de la décision D-2022-085.

François Émond
Régisseur